

(1)
(N° 198)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1906.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1906 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 9 mai 1906.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que je propose au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1906.

Par suite de cet amendement il y a lieu de porter, à l'article 1^{er} dudit projet de loi, la somme concernant le Ministère des Finances et des Travaux publics à 32,604,000 francs et le total à 106,704,000 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^o DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 140.
Rapport, n° 172.
Amendements, n°s 148, 152 et 159.

NOTE.

AMENDEMENT.

ART. 10 ^{bis} (nouveau) DU TABLEAU. — <i>Acquisition d'une partie de la forêt de</i> <i>Freyr. fr. 138,500</i>		ART. 10 ^{bis} (nieuw) DER TABEL. — <i>Aankoop</i> <i>van een gedeelte van het woud van Freyr.</i> <i>fr. 138,500</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La loi du 26 août 1903, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1903, a alloué le crédit nécessaire pour l'acquisition d'un bloc de 53 hectares 42 ares de bois et fanges situé en Freyr septentrional, sur le territoire de Tenneville, et appartenant à la commune d'Ortho (voir pour la justification du crédit, *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, session 1902-1903, n° 192, p. 21, art. 10, § II).

L'acte de vente, qui n'a pu être passé jusqu'à ce jour, sera réalisé très prochainement; mais le crédit accordé étant tombé en annulation depuis le 1^{er} janvier 1906, il y a lieu de l'inscrire à nouveau.

Le prix, fixé primitivement à 135,000 francs, a été augmenté de 3,000 francs du chef de la plus-value acquise par l'immeuble depuis l'estimation qui en a été faite en 1902. Il y a lieu d'ajouter au montant du prix la somme de 300 francs pour frais d'acte.

